

Règlement : Taxe sur prime “Fortuna di Generali”

Generali Belgium prend à sa charge la taxe sur la prime (2 %) pour tout versement de prime supérieur ou égal à € 50 000 entre le **5 février et le 31 mars 2018 inclus** (sous réserve de clôture anticipée de l’action). Pour toute prime d’un montant inférieur, le preneur d’assurance garde à sa charge la taxe sur la prime.

Concrètement : Generali se charge de payer la taxe à l’Etat, et vous investissez 2 % en plus dans votre contrat Fortuna di Generali.

CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CETTE ACTION :

Pour qui ?

- Pour toute **personne physique**.

Quand ?

- Du **5 février au 31 mars 2018 inclus** (sous réserve de clôture anticipée de l’action).

Quels contrats/versements entrent en ligne de compte ?

- Tous les nouveaux contrats Fortuna di Generali d’un montant supérieur ou égal à € 50 000 conclus entre le **5 février et le 31 mars 2018 inclus**.
- Les versements complémentaires d’un montant supérieur ou égal à € 50 000 sur tous les contrats Fortuna di Generali. Les versements doivent impérativement être effectués avec une communication structurée fournie par votre courtier. Pour toute prime d’un montant inférieur à € 50 000, le preneur d’assurance garde à sa charge la taxe sur la prime.
- **Les transferts entre contrats Generali existants sont exclus.**

Versement de la prime :

- Le **6 avril 2018 est la date ultime** à laquelle les primes doivent être sur le compte de Generali. La taxe reste redevable pour toutes les primes qui arrivent sur le compte de Generali en dehors du délai de cette action.

Nous vous conseillons de **verser la somme totale** de votre investissement en une seule fois sur le compte de Generali. Pour ce faire, il peut être utile de vérifier le plafond de virement auprès de votre banque et le cas échéant, de le faire adapter avant de procéder au paiement.

Vous désirez faire un versement complémentaire sur votre contrat ?

- Vous disposez déjà d’un contrat “Fortuna di Generali”, et vous désirez verser une prime complémentaire sur votre contrat, vous bénéficiez également de la prise en charge de la taxe sur la prime pour tout versement complémentaire d’un montant supérieur ou égal à € 50 000. Pour ce faire, nous vous invitons à **contacter votre courtier qui vous fournira une communication structurée**.

Dispositions générales

Pour prendre part à cette action, toutes les règles présentes dans le présent règlement doivent être respectées. Generali Belgium se réserve le droit de modifier les règles unilatéralement si besoin est et de mettre fin à cette action de manière anticipative.

Si une modification légale ou structurelle, un cas de force majeure ou tout changement indépendant de la volonté de Generali Belgium survient et empêche la poursuite de l'action ou en modifie l'une des composantes essentielles, Generali Belgium sera déchargée de toute obligation.

En cas de litige concernant cette action un accord à l'amiable doit être trouvé. A défaut d'un accord dans les 30 jours, les tribunaux belges seront compétents pour trancher le litige de Generali Belgium.

Vous désirez plus d'informations ? N'hésitez pas à prendre contact avec votre courtier.

Fortuna di Generali est un produit d'assurance-vie de la branche 23. Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir. Le traitement fiscal est appliqué conformément à la législation en vigueur et est fonction de la situation individuelle de chaque client. Ce traitement peut être soumis à des modifications ultérieures. Le Document d'Informations Clés et les règlements de gestion sont disponibles auprès de votre courtier ou sur le site www.generali.be. Pour le choix des fonds, vous pouvez faire confiance à votre courtier, qui grâce à ses connaissances et son professionnalisme vous conseillera au mieux afin que le(s) fonds sélectionné(s) corresponde(nt) au mieux à votre profil investisseur.